# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 29 juin 2005

En cause de la S.A. TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1050 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133  $\S1^{er}$  10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. TVi par lettre recommandée à la poste le 14 avril 2005:

«d'avoir diffusé sur le service RTL-TVi, le 24 février 2005, le programme « Panic Room » en contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 5 et 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral »;

Vu le mémoire en réponse de TVi reçu le 20 mai 2005 ;

Entendus Monsieur Jérôme de Béthune, directeur juridique, et Madame Laurence Vandenbroucke, conseiller juridique, en la séance du 1er juin 2005.

#### 1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé sur le service RTL-TVi le 24 février 2005 vers 20 heures 20 le programme « Panic Room », accompagné de la signalétique visée aux articles 3 et 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (« déconseillé aux moins de 10 ans »).

Ce programme comprend des scènes de violence.

#### 2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services estime que la signalétique apposée sur l'œuvre cinématographique incriminée est justifiée par le fait que le film était classé « enfants admis » lors de sa sortie en salle en Belgique en 2002.

En apposant une signalétique (-10), TVi estime avoir averti ses téléspectateurs quant au contenu susceptible de nuire à l'épanouissement physique, moral ou mental des mineurs. De plus, par le choix de l'heure de diffusion du programme (20 heures 25 un jeudi soir), l'éditeur estime s'être assuré que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent pas normalement ce programme.

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le programme « Panic Room» contient des scènes de violence. Par son climat de tension psychologique constante et extrême, le scénario recourt en l'espèce de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique, au sens de l'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Pour que doive s'appliquer la signalétique prescrite par les articles 5 et 6 de cet arrêté, il n'est pas requis que le programme soit en outre interdit d'accès en salle aux mineurs de moins de douze ans, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral énonçant cette condition à titre alternatif et non cumulatif.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que la signalétique adéquate n'a pas été appliquée en l'espèce.

Le grief est établi.

Compte tenu cependant du respect par l'éditeur des contraintes horaires applicables aux programmes auxquels la signalétique « *déconseillé aux mineurs de moins de 12 ans* » est applicable, un avertissement constitue la sanction adéquate.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse un avertissement à l'éditeur.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2005.